

# L'assurance chômage et l'AGS

Les cotisations d'assurance chômage et la contribution [AGS](#) (régime de garantie des salaires) sont recouvrées, pour le compte du régime d'assurance chômage, par les [Urssaf](#) et les [CGSS](#).

Pôle emploi reste l'interlocuteur de l'employeur pour :

- accompagner les recrutements,
- mobiliser les mesures d'aide à l'emploi qui facilitent l'embauche et la formation,
- obtenir l'attestation d'emploi à remettre au salarié en cas de rupture ou fin de contrat de travail...

## Exceptions au recouvrement par l'Urssaf

Les cotisations d'assurance chômage et la contribution AGS sont à déclarer auprès de [Pôle emploi](#) pour les intermittents du spectacle, les salariés expatriés et pour les contributions dues au titre du contrat de sécurisation professionnelle.

Le recouvrement des cotisations d'assurance chômage et contribution d'AGS est assuré :

- par les caisses de mutualité sociale agricole ([MSA](#)), pour les salariés relevant du secteur agricole ;
- par la caisse de prévoyance sociale, pour les employeurs situés à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- par la caisse de compensation des services sociaux ([CCSS](#)) pour les employeurs situés à Monaco.

## Les employeurs concernés

Tout employeur de droit privé établi :

- en France métropolitaine,
- dans un département d'Outre-mer (Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane, Mayotte),
- ou dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

est tenu d'assurer ses salariés titulaires d'un contrat de travail contre :

- le risque de privation involontaire d'emploi et
- le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire,

y compris pour l'ensemble de leurs salariés détachés à l'étranger ou expatriés.

## Les employeurs du secteur public

Les employeurs publics ne sont pas soumis à l'obligation de s'affilier au régime d'assurance chômage. Pour autant, ils se doivent d'assurer leurs salariés contre le risque chômage.

Ils peuvent opter pour l'auto assurance. Les employeurs publics assurent eux-mêmes la gestion et le financement de l'indemnisation du chômage de leurs agents. Ils ne sont pas affiliés à l'assurance chômage. Ils n'y contribuent pas.

Pour les employeurs publics qui ne souhaitent pas gérer eux-mêmes le risque chômage, différentes options sont possibles.

- **La convention de gestion :**  
l'employeur assure lui-même la charge financière du risque mais confie la gestion administrative de l'indemnisation de la privation d'emploi à Pôle emploi, pour le compte de l'Unédic.
- **L'adhésion révoicable (pour 6 ans reconductibles) ou irrévocable :**  
l'employeur adhère au régime d'assurance chômage pour ses agents non titulaires ou non statutaires et y contribue au même titre qu'un employeur de droit privé. L'adhésion irrévocable doit faire l'objet d'une demande de l'employeur. Dans le cadre de l'adhésion révoicable (conclue pour 6 ans reconductibles), un contrat d'adhésion est établi. Ce contrat doit être signé entre l'employeur et l'Urssaf, pour le compte de l'Unédic. Pour en savoir plus sur la procédure d'adhésion, [consultez la lettre circulaire Acoff n° 2012-000063](#) du 24 mai 2012.
- **L'adhésion spécifique pour certaines catégories de salariés :**  
elle permet aux employeurs publics d'assurer leurs apprentis contre le risque d'assurance chômage.

## Les salariés concernés

Seuls les salariés titulaires d'un contrat de travail et exerçant leur activité dans un lien de subordination sont affiliés à l'assurance chômage.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, les rémunérations des salariés âgés de 65 ans et plus donnent lieu au versement des contributions d'assurance chômage, y compris lorsque ces rémunérations se rapportent à une période d'emploi antérieure à cette date (hors département de Mayotte qui bénéficie d'un régime spécifique).

L'affiliation des salariés au régime d'assurance chômage et de garantie des salaires est réalisée lorsque l'employeur accomplit la [déclaration préalable à l'embauche \(DPAE\)](#).

Dans tous les cas, l'affiliation prend effet à la date d'embauche du premier salarié, quelle que soit la date à laquelle ces formalités ont été accomplies.

## Les salariés exclus

Certaines catégories de personnes n'étant pas titulaires d'un contrat de travail ne sont pas assujetties à l'assurance chômage et au régime de garantie des salaires :

- les accueillants familiaux,

- les vendeurs colporteurs de presse,
- les salariés détachés d'une société étrangère dont un établissement est situé en France.

### **Les salariés détachés ou expatriés**

L'employeur assure contre le risque de privation d'emploi tout salarié, y compris les salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés français expatriés.

L'affiliation est obligatoire pour les salariés exerçant leur activité à l'étranger, hors Etats membres de l'Union européenne (UE), de l'Espace Economique Européen (EEE) et de la Suisse, et dont l'employeur relève du champ d'application territorial de l'assurance chômage (peu importe la nationalité du salarié).

Les employeurs non compris dans le champ d'application territorial du régime mais dont la nature juridique leur permettrait, en France, d'être assujettis au régime d'assurance chômage, peuvent faire participer à ce régime les salariés expatriés qu'ils occupent.

### **Les mandataires sociaux**

Les mandataires sociaux, bien qu'affiliés au régime général de la [Sécurité sociale](#) en tant que salariés assimilés, sont exclus du champ de l'assurance chômage et du régime de garantie des salaires ([AGS](#)), excepté s'ils cumulent leur mandat avec un contrat de travail.

Dans ce dernier cas, seul un examen de la situation réelle du mandataire permet de déterminer s'il relève ou non du régime d'assurance chômage ou de l'AGS.

C'est le Pôle emploi qui examine les demandes de renseignements, formulées par ou pour le compte des dirigeants et mandataires sociaux.

## **Nouvelle convention d'assurance chômage**

La nouvelle convention relative à l'assurance chômage apporte des modifications aux contributions patronales d'assurance chômage à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Le texte prévoit notamment :

### **La mise en place d'une contribution exceptionnelle temporaire**

Cette contribution dont le taux est fixé à 0,05 % est due :

- par tous les employeurs : employeurs du régime général, employeurs publics ayant adhéré au régime d'assurance chômage, particuliers employeurs ;
- au titre de tous les contrats de travail [CDD](#), [CDI](#), contrats d'apprentissage...

Elle vient s'ajouter au taux de la contribution patronale d'assurance chômage et suit les mêmes règles que cette dernière : assiette, [plafond](#)...

En conséquence le taux de la contribution patronale d'assurance chômage est porté à 4,05 % (contre 4 %).

Sont concernées par ce nouveau taux les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

La contribution salariale d'assurance chômage passe à 0,95 % au 1<sup>er</sup> janvier 2018 puis supprimée au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Il n'y a pas de changement concernant les modalités déclaratives. La contribution exceptionnelle temporaire étant intégrée dans la contribution patronale d'assurance chômage, vous continuez de renseigner les [CTP](#) habituels sur vos déclarations [Urssaf](#).

Cette contribution est applicable jusqu'au 30 septembre 2020 au plus tard.

### **La suppression de la majoration de la contribution patronale d'assurance chômage due au titre des CDD d'une durée inférieure ou égale à 3 mois conclus pour accroissement temporaire d'activité**

La majoration de la contribution patronale d'assurance chômage due au titre des CDD d'une durée inférieure ou égale à 3 mois conclus pour accroissement temporaire d'activité est supprimée pour les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

### **La suppression de l'exonération temporaire de la contribution patronale d'assurance chômage en cas d'embauche en CDI d'un jeune de moins de 26 ans**

Cette exonération est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Toutefois, les exonérations en cours avant cette date continuent de s'appliquer jusqu'à leur terme lorsque toutes les conditions prévues pour en bénéficier sont remplies et notamment lorsque la période d'essai du salarié est confirmée au plus tard le 30 septembre 2017.

## **Les taux**

Les cotisations sont calculées en appliquant des taux selon les tranches de rémunération et répartis entre employeurs et salariés.

Ces taux sont fixés par la convention d'assurance chômage.

### **Pour l'assurance chômage :**

- 4,05 % à la charge de l'employeur.  
La cotisation salariale de 0,95 % est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

### **Pour l'AGS :**

- 0,15 %, à la charge exclusive de l'employeur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 (contre 0,20 % précédemment)

## La base de calcul

La base de calcul des contributions d'assurance chômage et de la cotisation [AGS](#) est identique à celle des cotisations de [Sécurité sociale](#), sous quelques réserves :

- les contributions d'assurance chômage et la cotisation AGS ne sont pas dues sur les rémunérations dépassant 4 fois le [plafond](#) de la Sécurité sociale,
- les assiettes forfaitaires ne sont pas applicables sauf pour les apprentis et les dockers,
- la déduction forfaitaire spécifique de 30 % pour frais professionnels, dont bénéficient les journalistes en matière de Sécurité sociale, n'est pas appliquée pour le calcul des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS.

Les cotisations chômage et contributions AGS sont dues sur les rémunérations des personnes de 65 ans et plus versées après le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

La base retenue pour la contribution chômage et AGS est celle des rémunérations réelles (alors qu'elle est forfaitaire concernant les cotisations de Sécurité sociale) pour :

- les personnels employés à titre accessoire ou temporaire par des associations et autres, de vacances ou de loisirs,
- les personnels d'encadrement des centres de vacances et de loisirs,
- les formateurs occasionnels,
- les vendeurs à domicile à temps choisi,
- les porteurs de presse,
- les personnels exerçant une activité pour le compte d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire.

Les déductions forfaitaires spécifiques pour frais professionnels s'appliquent, sauf celles des journalistes.

## Les modalités déclaratives

La contribution d'assurance chômage est à déclarer au moyen du code type de personnel ([CTP](#)) 772 « Contributions assurance chômage » : 4,05 % au 1<sup>er</sup> octobre 2018 (5 % antérieurement).

Pour les apprentis, trois codes types de personnel sont prévus.

- CTP 423 « Contributions assurance chômage apprentis loi de 87 » : 4,05 % ;
- CTP 429 « Contributions assurance chômage apprentis public » : 0 % \* ;
- CTP 455 « Contributions assurance chômage apprentis loi de 79 » : 0 % \*.

*\* aucune contribution d'assurance chômage n'est à la charge de l'employeur. Toutefois la rémunération forfaitaire des apprentis doit être renseignée pour permettre l'enregistrement de leurs droits.*

La cotisation [AGS](#) à taux plein est à déclarer au moyen du code type de personnel CTP 937 « [Cotisations](#) AGS cas général » : 0,15 %

## Le cas des entreprises de travail temporaire

Le taux de la cotisation [AGS](#) est fixé à 0,03 % pour les entreprises de travail temporaire au titre de leurs salariés intérimaires.

La cotisation AGS à taux réduit est à déclarer au moyen du code type de personnel 496 « [Cotisations](#) AGS [ETT](#) intérimaires » : 0,03 %.

Concernant la contribution d'assurance chômage, le taux est celui de droit commun (4,05 %).

## La majoration de la contribution patronale d'assurance chômage pour les embauches en CDD

Le taux de la cotisation patronale d'assurance chômage est majoré pour les [CDD](#)d'usage, dont la durée est inférieure ou égale à 3 mois.

### Bon à savoir

Cette majoration cesse de s'appliquer aux rémunérations versées au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, conformément à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage.

Les codes types de personnel 293 (pour la déclaration de la majoration) et 353 (pour la régularisation en cas de majoration non due) seront clôturés à compter de cette date. Les régularisations de périodes antérieures au 1<sup>er</sup> avril 2019 resteront toutefois possibles au-delà de la clôture des codes types.